



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2022-345

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE POUR UN BIEN IMMOBILIER SIS BOULEVARD LÉON BLUM À DRAGUIGNAN, CONSENTE AU CCAS DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le CCAS de Draguignan sollicite auprès de la Commune, la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BD n°325, sur laquelle est édifiée le complexe Giran, afin de pouvoir y installer des modules préfabriqués destinés à loger les familles ukrainiennes qui ont dû quitter leur pays, pour échapper au conflit russe-ukrainien ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gracieux, prenant effet au 1^{er} juillet 2022 pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser cinq (5) ans, portant mise à disposition du CCAS, d'une partie -soit environ 2 600 m²- de la parcelle communale cadastrée section BD n° 325 ci-dessus décrite, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

2 JUIN 2022

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional